

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier à 19h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se sont réunis à Higuères-Souye, à la salle multi-activités, 1 place de la Mairie, sous la présidence de M. CARRÈRE Thierry, Président.

Date de convocation : 13 janvier 2022

A été nommé secrétaire de séance : M. MARQUIS Christophe

Présents : M. GARNIER Jean-François, Mme RIGAUD Marie-Odile, M. CANTON Jean, M. MONPLAISIR Benoît, M. LALOO Guy, Mme DUCLERC Dominique, M. ARRIBE Michel, M. CARRÈRE Thierry, Mme RAMEAU Valérie, Mme VAUTIER Josiane, M. LEGRAND-FERONNIÈRE Xavier, M. GAYE Robert, Mme TRUBESSET Nathalie, Mme BERGERET Régine, M. MOURA Jean-Pierre, M. CAZALET Guy, M. MASSOU Xavier, M. PATACQ Jean-Michel, Mme PONNEAU Evelyne, M. TAILLEUR Daniel, M. MARQUIS Christophe, M. DOUAT David, Mme VASSALLO Anne-Marie, M. DESSÉRE Jean-Michel, M. NOUNY Eric, M. BARRY Hervé, M. SOUBIELLE-CLOS Philippe, M. CACHEIRO Bernard, Mme MAHIEU Nadège, M. LABORDE Michel, M. LACOSTE Francis, M. BROUZENG-LACOUSTILLE Christian, M. BAUME Philippe, Mme CONSTANT Marie-France, Mme COPIN-CAZALIS Sandrine, M. DAVANTÈS Jean-Charles, Mme DUMEC Valérie, M. SÉGOT Joël, M. COURADES Michel, Mme RAYMOND Sophie, M. ARMAU Pierre, M. PARZANI Serge, Mme MOUSSEIGNE Christine, M. SOUSBIELLE Henri, M. VOISIN Christophe, M. CAYRAFOURCQ Frédéric, M. ZURITA Serge, M. DUCOUSSO Jean-Louis, M. MARINÉ Benoît, M. CASTETS Philippe, Mme BAZES Dominique, M. MASSIGNAN Bernard, M. TRÉPEU Alain.

Représentés : Mme CUILLET Myriam (pouvoir à M. MARINÉ Benoît), Mme LACAZE-LABADIE Aude, (pouvoir à M. DESSÉRE Jean-Michel), M. CAZENAVE Hervé (pouvoir à Mme VASSALLO Anne-Marie), Mme LABAT Fabienne (pouvoir à M. MOURA Jean-Pierre), Mme HANGAR Patricia (pouvoir à M. PATACQ Jean-Michel), Mme CAPDEVIELLE Eliane (pouvoir à M. GAYE Robert), M. BÉGUÉ Gérard (pouvoir à M. SÉGOT Joël), Mme VALLECILLO Sophie (pouvoir à Mme CONSTANT Marie-France), M. BORDE-BAYLACQ Claude (pouvoir à M. COURADES Michel), M. ESQUERRE Guy (pouvoir à M. MONPLAISIR Benoît), M. LARRAZABAL Didier (pouvoir à M. SOUSBIELLE Henri), Mme TRIVERIO Julie (pouvoir à Mme MOUSSEIGNE Christine), M. LASSERRE Bernard (pouvoir à M. CARRÈRE Thierry), M. LARROZE Lucien (pouvoir à M. CARRÈRE Thierry), Mme DESJENTILS Hélène (pouvoir à M. MONPLAISIR Benoît), M. BRÉGÈGÈRE Pierre (pouvoir à M. SÉGOT Joël).

Excusés : Mme DESCLAUX Christelle, Mme POTHIN Maïté, M. ROUSTAA Vincent, M. MILLET René, M. SEBAT Francis, M. VIDAILHET Jean-Paul, M. DUBERTRAND François, M. DOMENGINE Jauffrey, M. BOURGUINAT Pascal, M. LAMAZÈRE Georges, M. VIGNAU Jean-Michel, M. BOUDIGUE Xavier, M. PEILHET Pierre, Mme CABANNE Marie-Pierre, Mme HURBAIN Martine, M. BARBE Patrick, M. DOMECCQ Olivier, Mme MONTAUBAN Isabelle, M. ROUMIGOU Christian, M. SOUMASSIERE Jean-Claude, M. CARTER Robert, M. GAIRIN Marc, Mme CARPENTIER CHAMPROUX Annick, M. SCLABAS Jean-Louis, M. FOURCADE Jean-Marc, M. LACAZE Alban, M. CHANTRE Michel, M. ROMAND Fabien.

Le compte rendu de la séance du 9 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Marché n°2021-ENV GEMAPI TRVX-1-1 d'aménagement du bassin écreteur de crues Le Dugat sur la commune de Morlaàs

Par délibération n°2020-1607-5.7-5 du 16 juillet 2020, le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (limite : 50 000 €HT). A ce titre, il a signé le marché suivant :

Aménagement du bassin écreteur de crues Le Dugat sur la commune de Morlaàs confié à l'entreprise SOGEBEA pour un montant de 9 255.20 € HT.

Marché n°2021-ENV-2 Elaboration d'un schéma cyclable sur le territoire de la CCNEB

Par délibération n°2020-1607-5.7-5 du 16 juillet 2020, le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique et leurs actes modificatifs intervenant en cours d'exécution qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (limite : 50 000 €HT). A ce titre, il a signé le marché suivant :

Elaboration d'un schéma cyclable sur le territoire de la CCNEB confié à au Bureau d'études EGIS pour un montant de 36 150 € HT.

Décision n°2021-0212-8.4-1 POLITIQUE ECONOMIQUE

Mise en place d'un partenariat entre le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn et les Communes de Lembeye, Morlaàs et Pontacq pour la réalisation d'une étude stratégique sur le volet « habitat » des Petites Villes de Demain

Le Président,

Vu la délibération n°2021-2502-8.4-11 en date du 25 février 2021 du conseil communautaire d'approbation des conventions ORT et Petites Villes de Demain,

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain du Nord-Est Béarn : Morlaàs / Pontacq / Lembeye » signée le 1^{er} juillet 2021,

Vu la convention cadre pluriannuelle « valant convention d'Opération de Revitalisation Territoriale de la CCNEB et de la commune de Morlaàs, et valant préparation d'un Projet de requalification des Communes de Ger, Lembeye, Soumoulou/ Nousty, Pontacq », signée le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2020-1607-5.7-5 du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention avec des entités publiques (...) dont les engagements financiers sont inférieurs à 50000€,

DECIDE

Article 1 : De réaliser une étude stratégique sur le volet « habitat » des Petites Villes de Demain sur la base d'un travail partenarial associant l'ingénierie du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques (CD 64), de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn (CCNEB) et des Communes labellisées Petites Villes de Demain (PVD), soit Morlaàs, Lembeye et Pontacq.

Article 2 : Dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), l'étude habitat figure parmi les opérations matures à l'échelle de la CCNEB (opération n°1111). Elle a vocation à déterminer l'opportunité d'actionner une OPAH-RU pour répondre aux enjeux identifiés en matière d'habitat privé. Son contenu et ses objectifs ont été fixés en concertation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques (DDTM). Elle se déclinera ainsi en trois phases :

- Phase 1 : diagnostic du périmètre et identification des enjeux
- Phase 2 : analyse d'un échantillon de logements
- Phase 3 : mise en œuvre opérationnelle

Article 3 : La conduite de cette étude repose sur une gouvernance partagée fondée sur les modalités suivantes :

- Des réunions de travail régulières entre le commanditaire de l'étude (CCNEB et communes PVD) et le CD 64 qui assure sa réalisation
- Un comité technique composé de représentants : de la DDTM, du CD 64, de la CCNEB, de Lembeye, de Morlaàs et de Pontacq
- Une présentation des livrables de chaque phase en Comité de Projet PVD et une information en Bureau Communautaire

Article 4 : Cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°2021-0912-8.4-1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Attribution d'une participation financière à l'entreprise J3C au titre
des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (CCNEB),

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu le procès-verbal du comité de pilotage du 3 novembre 2021 donnant un avis favorable au soutien du projet d'investissement de l'entreprise,

Vu le tableau récapitulatif des dépenses réalisées portant certification par la CCNEB de la réalisation effective des travaux,

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 1 980 € à J3C à Lembeye :

- 990 € (euros) au titre du FISAC,
- 990 € (euros) au titre de la CCNEB.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

DELIBERATIONS

Nombre de conseillers

En exercice : 97

Présents : 53

Absents : 44

- dont suppléés : 0

- dont représentés : 16

Votants : 69

- dont « pour » : 69

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Débat sur les garanties en matière de Protection Sociale Complémentaire

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Il a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- La **labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.

- La **convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une **source d'attractivité** : la participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Une **source d'efficacité au travail** : la protection sociale complémentaire est source de performance d'autant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- Un **outil de dialogue social** : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.
- Un **outil d'engagement politique RH** : la protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une **participation financière obligatoire**.

II. L'état des lieux de la collectivité

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59 % des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, **2/3** des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », **plus des 3/4** des collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

Afin de mieux comprendre les enjeux initiés par la réforme relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, il est essentiel de procéder à un état des lieux.

La collectivité se retrouve dans ces constatations. A ce jour, le choix a été fait d'accompagner les agents sur le risque Prévoyance via une participation sur les contrats labellisés.

Le niveau de participation est défini selon le principe suivant :

Traitement de Base Indiciaire	Participation collectivité
< à 1600 €	20 €
De 1600 € à 2000 €	15 €
> à 2000 €	10 €

En 2020, 72 agents ont bénéficié de la participation de la collectivité sur leur contrat de prévoyance labellisé.

III. La présentation du nouveau cadre issue de l'ordonnance du 17 février 2021

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la Sécurité Sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

C- Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

IV. Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

Afin de déterminer les attentes et de compléter l'état des lieux sur la couverture des agents en matière de risques Santé et Prévoyance, un questionnaire a été élaboré à leur intention et est en cours de diffusion.

L'analyse des résultats servira de base à un travail que va engager la collectivité, en proposant de mobiliser une expertise externe pour l'accompagner sur la définition de la stratégie en matière de couverture des risques (recours à la labellisation ou mise en place de conventions de participation, répartition entre risques, ...) ainsi qu'en termes de niveaux de participation. Cette démarche sera engagée dès 2022.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 janvier 2022.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

PREND ACTE du débat sur les garanties en matière de Protection Sociale Complémentaire.

ADMINISTRATION GENERALE
Modification du tableau des effectifs

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	53
Absents :	44
- dont suppléés :	0
- dont représentés :	16
Votants :	69
- dont « pour » :	69
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Réorganisation au sein de la structure multi-accueil de Morlaàs : suppression d'un emploi et augmentation du temps de travail de deux emplois

Du fait de l'admission à la retraite au 31 décembre 2021 d'un agent occupant un emploi d'Educatrice de Jeunes Enfants à temps non complet (23/35^{ème}), il est proposé de modifier l'organisation du service.

En effet, d'une part, deux agents à temps non complet manifestent depuis plusieurs années, le désir d'occuper un emploi à temps complet. D'autre part, les difficultés actuelles à recruter du personnel qualifié associé au temps de travail précaire proposé ne permettront pas un remplacement de l'agent à l'identique.

En parallèle, afin d'harmoniser les temps de présence auprès des enfants des directrices des 5 Structures Multi-Accueil du territoire, conjugué à la suppression des régies de recettes, le planning de la directrice sera modifié afin de porter son temps de présence auprès des enfants de 3,5 heures à 10 heures.

De fait, les heures de l'emploi d'Educatrice de Jeunes enfants seraient compensées par la réorganisation des heures de la directrice de la structure et de l'augmentation du temps de travail des deux agents précédemment cités.

Il est proposé de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs en :

- supprimant l'emploi non pourvu d'une Educatrice de jeunes enfants à 23/35^{ème}
- Compenser cette suppression en :
- portant le temps de travail d'une Educatrice de jeunes enfants de 30/35^{ème} à 35/35^{ème} hebdomadaires ;
 - portant le temps de travail d'une Assistante Educative Petite Enfance de 29.5/35^{ème} à 35/35^{ème}.

Diminution du temps de travail d'un poste de chauffeur à la régie des transports

Du fait de la réorganisation du temps scolaire et du passage à la semaine de 4 jours, le temps de service a diminué et il y a lieu de porter le temps de travail d'un poste de chauffeur de 16,2 heures semaine annualisées à 9,15 heures semaine annualisées.

Il est à noter que le poste n'est pas actuellement pourvu.

Il est proposé dans un premier temps de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs en portant le temps de travail d'un poste de conducteur de bus de 16,2 à 9,15 heures hebdomadaires annualisées.

Ensuite, il est proposé que l'emploi de chauffeur de bus de 9,15/35^{ème} soit pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 401.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération n°2020-1712-4.5-12 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 janvier 2022.

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, après avis favorables du Comité Technique rendus le 8 octobre 2021 et le 11 janvier 2022 et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DÉCIDE :

- **la modification des emplois du tableau des effectifs à compter du 1^{er} février 2022 telle que décrite ci-dessus ;**
- **que les emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel ;**
- **que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi:**
 - **d'éducatrice de jeunes enfants serait doté du traitement afférent à un indice brut compris entre 444 et 761 ;**
 - **d'assistante éducative petite enfance serait doté du traitement afférent à un indice brut compris entre 367 et 558 ;**
 - **de chauffeur de Bus serait doté du traitement afférent à un indice brut compris entre 367 et 558 ;**

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement ;

ADOpte l'ensemble des propositions énoncées ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

ADOpte le tableau des effectifs modifié en annexe.

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN

EMPLOIS PERMANENTS									
Libellé emploi	Quotité Temps de travail	ETP	Nombre d'Emplois	TOTAL ETP	Filière	Catégorie	Grade(s) rattaché(s) à cet emploi	Emploi pourvu	Emploi non pourvu
Directeur général des services CC 20 à 40 000 hab	TC	1	1	1	Emploi fonctionnel	A	Attaché Attaché principal Attaché Hors Classe Ingénieur Ingénieur Principal	1	0
Directeur général adjoint CC 20 à 40 000 hab/Directeur de pôle	TC	1	1	1	Emploi fonctionnel	A	Attaché Attaché principal Attaché Hors-Classe	1	0
Directeur général des services techniques CC 20 à 40 000 hab/Directeur de pôle	TC	1	1	1	Emploi fonctionnel	A	Ingénieur Ingénieur principal	1	0
<i>Attaché Hors classe</i>	<i>TC</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>Administrative</i>	<i>A</i>	<i>Attaché Hors Classe</i>	<i>0</i>	<i>1</i>
<i>Attaché Principal</i>	<i>TC</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>Administrative</i>	<i>A</i>	<i>Attaché Principal</i> <i>Attaché Hors-Classe</i>	<i>0</i>	<i>1</i>
<i>Ingénieur principal</i>	<i>TC</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>Technique</i>	<i>A</i>	<i>Ingénieur Principal</i>	<i>0</i>	<i>1</i>
Expert Pilotage et juridique	TC	1	1	1	Administrative	A	Attaché Principal Attaché Hors-Classe	1	0
Directeur de Pôle	TC	1	2	2	Administrative	A	Attaché Attaché Principal	2	0
Responsable de Service	TC	1	1	1	Administrative	A	Attaché Attaché Principal	1	0
Responsable de Service	TC	1	2	2	Administrative	B	Rédacteur Rédacteur Principal 2cd classe Rédacteur principal 1er classe	2	0
Responsable de Service	TC	1	1	1	Technique	B	Technicien Technicien principal de 2cd classe Technicien principal de 1ere classe	1	0

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN

Responsable de service	14/35	0,4	1	0,4	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Responsable de Mission	TC	1	1	1	Technique	A	Ingénieur	1	0
Responsable de Mission	TC	1	1	1	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Chargée de mission	28/35	0,8	1	0,8	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Chargée de mission	7/35	0,2	1	0,2	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Coordinateur <i>Petite Enfance</i>	TC	1	1	1	Médico-sociale	A	Puéricultrice de classe normale Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice hors classe	1	0
Coordinateur <i>Culturel</i>	TC	1	1	1	Culturelle	B	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2ème classe Assistant de conservation principal de 1ère classe	1	0
Coordinateur <i>Enfance Jeunesse</i>	TC	1	1	1	Animation	B	Animateur Animateur principal 2cd classe Animateur principal 1er classe	1	0
Coordinateur Adjoint <i>Enfance Jeunesse</i>	TNC	0,5	1	0,5	Animation	B	Animateur	1	0
Instructeur Urbanisme	TC	1	2	2	Administrative/Technique	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Agent de maitrise	1	1

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN

Instructeur Urbanisme	TC	1	1	1	Administrative	C/B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe; Rédacteur	1	0
Comptable	TC	1	1	1	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Comptable	29/35	0,83	1	0,83	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Gestionnaire	TC	1	1	1	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Agent d'accueil/Secrétariat	TC	1	1	1	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Agent d'accueil/Secrétariat	21/35	0,6	2	1,2	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	2	0
Secrétaire	5/35	0,14	1	0,14	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Chargée de publication	14/35	0,4	1	0,4	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Directeur SMA	TC	1	1	1	Médico-sociale/Sociale	A	Puéricultrice de classe normale Puéricultrice de classe supérieure Educateur de jeunes enfant, Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	0
Directeur SMA	TC	1	2	2	Médico-sociale	A	Puéricultrice de classe normale Puéricultrice de classe supérieure	2	0
Directeur SMA	TC	1	2	2	Sociale	A	Educateur de jeunes enfants Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	0

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN

Directeur Adjoint SMA	TC	1	1	1	Sociale/Médico-sociale	A	Educateur de jeunes enfants Puéricultrice Territoriale	1	0
Directeur Adjoint SMA	TC	1	2	2	Sociale	A	Educateur de jeunes enfants	2	0
Educateur de jeunes enfants	TC	1	1	1	Technique	C	Agent de maitrise, Agent de maitrise principal	1	0
Psychologue	8,5/35	0,24	1	0,24	Médico-sociale	A	Psychologue de classe normale	1	0
Coordinateur RAM	TC	1	2	2	Sociale	A	Educateur de jeunes enfants Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	0
Animateur RAM	30/35	0,86	1	0,86	Sociale	A	Assistant sociaux éducatif	1	0
Animateur RAM	TC	1	1	1	Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	1	0
Animateur RAM	TC	1	1	1	Médico-sociale	C	Auxiliaire de Puériculture Auxiliaire de Puériculture Principale de 2ème classe Auxiliaire de Puériculture Principale de 1ere classe	1	0
Animateur RAM	28/35ème	0,8	1	0,8	Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe	1	0
Animateur RAM	28/35	0,8	1	0,8	Médico-sociale	C	Auxiliaire de Puériculture Auxiliaire de Puériculture Principale de 2ème classe Auxiliaire de Puériculture Principale de 1ere classe	1	0
Aide Animateur RAM	TC	1	1	1	Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe	1	0
Assistant éducatifs petite enfance	TC	1	31	31	Animation/Médico-sociale/technique	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ere classe Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	30	1

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN

Assistant éducatifs petite enfance	28/35	0,83	1	0,83	Animation/Médico-sociale/technique	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ere classe Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	0
Assistant éducatifs petite enfance	7/35	0,2	1	0,2	Animation/Médico-sociale/technique	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ere classe Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	0
Agent de portage de repas	TC	1	1	1	Sociale	C	Agent social agent social principal de 2ème classe agent social principal de 1ere classe	1	0
Agent de restauration	10/35	0,28	1	0,28	Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	0	1
Agent de restauration	15/35	0,42	1	0,42	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	1	0
Agent d'entretien	15/35	0,42	1	0,42	Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	1	0
Agent d'entretien	12/35	0,34	1	0,34	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	1	0
Agent d'entretien	10/35	0,28	2	0,56	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	2	0

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN

Agent d'entretien	9/35	0,26	1	0,26	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	1	0
Agent d'entretien	8/35	0,23	1	0,23	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	1	0
Agent de restauration et d'entretien	8/35	0,23	1	0,23	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	0	1
Agent d'entretien	3/35	0,08	1	0,08	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	1	0
Agent d'entretien	4/35	0,11	3	0,33	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	2	1
Cuisinier	TC	1	2	2	Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	2	0
Cuisinier	30/35	0,86	1	0,86	Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ere classe	1	0
Directeur Espace Jeunes	TC	1	1	1	Animation	B/C	Rédacteur Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe	1	0
Directeur ALSH	TC	1	5	5	Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe	5	0
Directeur AMS	TC	1	1	1	Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe	1	0
Animateur EJ référent	17,5/35	0,5	1	0,5	Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe	1	0
Animateur ALSH référent	TC	1	1	1	Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe	1	0

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN

Animateurs ALSH	16/35	0,46	11	5,06	Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ere classe	10	1
Agent en décharge d'activité syndicale	TC	1	1	1	Technique	C	Agent de maitrise, Agent de maitrise principal	1	0
EMPLOIS NON PERMANENTS									
Libellé emploi	Quotité Temps de travail	ETP	Nombre d'Emplois		Filière	Catégorie	Nature du contrat	Dates	
Chargée de mission Solidarité Territoriale (Directrice de Pôle)	TC	1	1		Administrative	A	Contrat de Projet	01/12/2020 au 30/11/2023	
Responsable de Mission	TC	1	1		Administrative	A	Contrat de Projet	13/11/2020 au 20/10/2023	
Chef de projet "Petite Ville de Demain"	TC	1	1		Administrative	A	Contrat de Projet	01/07/2021 au 30/06/2024	
Chargé de Mission Agriculture	TC	1	1		Technique	A	Apprentissage	02/10/2019 au 20/10/2022	
Assistant éducatifs petite enfance	TC	1	1		Animation/Médico- sociale	C	Accroissement temporaire d'activité	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	0
Assistant éducatifs petite enfance	TC	1	1		Animation	C	PEC	01/03/2021 au 28/02/2023	0
Conseiller numérique	TC	1	1		Animation	C	Contrat de projet	01/01/2022 au 31/12/2023	

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – REGIE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Libellé emploi	Quotité Temps de travail	ETP	Nombre d'Emplois	ETP Total	Filière	Catégorie	Grade(s) rattaché(s) à cet emploi	Emploi pourvu	Emploi non pourvu
Secrétaire	11/35ème	0,31	1	0,31	Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2cd classe Adjoint administratif principal 1er classe	1	0
Chauffeur de Bus	16,2/35ème	0,46	1	0,46	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2cd classe Adjoint technique principal 1er classe	1	0
Chauffeur de Bus	9,15/35ème	0,26	2	0,52	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2cd classe Adjoint technique principal 1er classe	0	2
Chauffeur de Bus	15,5/35ème	0,44	4	1,76	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2cd classe Adjoint technique principal 1er classe	4	0
Chauffeur de Bus	17/35ème	0,49	1	0,49	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2cd classe Adjoint technique principal 1er classe	1	0
Chauffeur de Bus	14/35ème	0,4	2	0,8	Technique	c	Adjoint technique Adjoint technique principal 2cd classe Adjoint technique principal 1er classe	2	0

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	53
Absents :	44
- dont suppléés :	0
- dont représentés :	16
Votants :	69
- dont « pour » :	69
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE

Admission en non-valeur

Les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences de Monsieur le Comptable public sont restées sans effet sur leur recouvrement. Dès lors, pour acter cette impossibilité à recouvrer malgré l'exercice de son obligation de poursuite du recouvrement dans les délais et selon les procédures adéquates et interrompre sa responsabilité, le Comptable public transmet à l'ordonnateur un état des créances irrécouvrables qui devront être acceptées par l'assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits de la Communauté de Communes Nord Est Béarn vis-à-vis des débiteurs. En particulier, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière. Monsieur Didier BREMBILLA, Comptable public, Directeur du Service de gestion comptable Nay-Morlaàs, sollicite l'admission en non-valeur de 52 créances irrécouvrables, pour un montant de 447,09 €. Sur les 52 créances :

- 50 ne peuvent être recouvertes en raison de leur montant inférieur au seuil réglementaire (15 €) de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Montant : 299,84 €.
- 2 ne peuvent être recouvertes, le débiteur étant introuvable (n'habite pas à l'adresse indiquée et les demandes de renseignement formulées auprès d'autres administrations publiques et organismes se sont avérées négatives). Montant : 147,25 €.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 janvier 2022.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2013, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 sur le budget général pour un montant de 447,09 €.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	53
Absents :	44
- dont suppléés :	0
- dont représentés :	16
Votants :	69
- dont « pour » :	69
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE

Rapport quinquennal 2016-2020 des attributions de compensation

Tous les 5 ans, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil communautaire dont il est pris acte par une délibération spécifique. Il est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement (2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts).

Cette disposition étant entrée en vigueur à compter de la publication de la loi de finances pour 2017, les EPCI ont donc jusqu'au 31 décembre 2021 pour y procéder.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 janvier 2022.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

PREND ACTE du rapport quinquennal 2016-2020 des attributions de compensation tel qu'il lui a été présenté.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	53
Absents :	44
- dont suppléés :	0
- dont représentés :	16
Votants :	69
- dont « pour » :	69
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE

Changement du siège syndical du Syndicat Bassin Versant des Luys (SBVL)

Par délibération en date du 4 novembre 2021, le Comité syndical du Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL) a approuvé le changement du siège du syndicat au 412 avenue du Maréchal Leclerc à Hagetmau (40700), ainsi que la modification statutaire qui en émane.

Cette décision intervient à la suite de la mutualisation des services administratifs du Syndicat du Bassin Versant des Luys et du Syndicat des Bassins Versants du Gabas, du Louts et du Bahus, dans des locaux basés à Hagetmau.

Le déplacement du siège social à Hagetmau doit permettre l'installation du pôle technique actuellement basé à Amou, sur le même site que le pôle administratif.

A cet effet, il appartient à chaque membre du Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL) de délibérer sur le changement du siège du syndicat.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 janvier 2022.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le changement du siège du Syndicat du Bassin Versant des Luys au 412 avenue du Maréchal Leclerc à Hagetmau (40700) et les nouveaux statuts qui en émanent.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	53
Absents :	44
- dont suppléés :	0
- dont représentés :	16
Votants :	69
- dont « pour » :	69
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

ADMINISTRATION GENERALE

Changement du siège syndical du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB)

Par délibération en date du 7 décembre 2021, le Comité syndical du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre a approuvé le changement du siège du syndicat au 86 avenue Lasbordes à SOUMOULOU (64420), ainsi que la modification statutaire qui en émane.

Cette décision intervient à la suite d'un déménagement dans ses nouveaux bureaux à compter du 14 janvier 2022. Une antenne du syndicat est fixée au 38 place Marcadiou à Lembeye (64350).

A cet effet, il appartient à chaque membre du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre de délibérer sur le changement du siège social du syndicat et d'approuver les nouveaux statuts.

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 janvier 2022.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le changement du siège du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Bearn Bigorre au 86 avenue Lasbordes à SOUMOULOU (64420) et les nouveaux statuts qui en émanent.

Nombre de conseillers	
En exercice :	97
Présents :	53
Absents :	44
- dont suppléés :	0
- dont représentés :	16
Votants :	69
- dont « pour » :	69
- dont « contre » :	0
- dont abstention :	0

COMMERCES ET ATTRACTIVITES DES POLARITES COMMERCIALES.

TIERS-LIEUX

Sollicitation subvention « Petites Villes de Demain »

Par délibération n°2021-2502-8.4-11 du 25 février 2021, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement à l'engagement de la communauté de communes dans le dispositif « Petites Villes de Demain ». Lors de cette même séance, la délibération n°2021-2502-4.2.1-3 du conseil communautaire du 25 février 2021 a permis d'approuver le recrutement d'un chef de projet, sous forme de contrat de projet, dédié à l'animation du dispositif.

Pour l'année 2021, ce poste a fait l'objet d'un cofinancement de la Banque des Territoires (25 %) et de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (50 %). Par convention approuvée par la délibération n°2021-0807-8.4-8 du 8 juillet 2021, la communauté de communes s'est associée aux trois communes labellisées « Petites Villes de Demain » pour financer le reste à charge, déduction faite des subventions obtenues pour le financement du poste sur la durée du programme.

Pour l'année 2022, il convient de délibérer à nouveau pour solliciter les financements liés à ce poste. Le plafond de dépense des co-financeurs est de 45 000 € / an. Du fait de la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à une OPAH-RU, pour 2022, l'ANAH se substitue à l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût prévisionnel chef de projet PVD CCNEB 2022				
Salaire annuel chargé	47 366 €	Part Banque des Territoires	23,8 %	11 250 €
		Part ANAH	47,5 %	22 500 €
		Part CCNEB	14,4 %	6 808 €
		Part Communes	14,4 %	6 808 €
		<i>Part Lembeye</i>	<i>9 %</i>	<i>613 €</i>
		<i>Part Morlaàs</i>	<i>54 %</i>	<i>3 676 €</i>
		<i>Part Pontacq</i>	<i>37 %</i>	<i>2 519 €</i>
		TOTAL	100,0 %	47 366 €

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 janvier 2022.

Après avoir entendu le Vice-Président, en charge des commerces et attractivité des polarités commerciales, dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

**APPROUVE le plan de financement tel qu'il a été présenté ;
SOLLICITE les financements de l'ANAH et de la Banque des Territoires ;
AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

Nombre de conseillers

En exercice : 97

Présents : 53

Absents : 44

- dont suppléés : 0

- dont représentés : 16

Votants : 69

- dont « pour » : 69

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

ENVIRONNEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Zone humide de Ger Manas : plan de gestion pluriannuel - Approbation du plan de financement 2022

La zone humide de Ger Manas est classée depuis 1998 comme une zone d'intérêt régional pour sa richesse et sa diversité en habitats naturels, la présence d'espèces protégées au niveau national et européen, l'originalité et la rareté de son paysage et l'importance de ses rôles fonctionnels écologiques et hydrauliques. En 2007, elle a été désignée comme un site prioritaire sur lequel des actions de conservation, gestion et valorisation pouvaient être menées.

Lors de la séance du 21 juin 2018 (délibération n°2018-2106-8.8-18), le conseil communautaire a approuvé le projet de reconquête et de valorisation de la zone humide « Ger Manas ».

Suite aux importants travaux de réhabilitation de l'ancienne zone polluée sise au cœur de cet espace naturel, il a été possible de lancer la mise en place du plan de gestion pluriannuel de la Zone Humide de Ger Manas. Tel a été l'objectif poursuivi par la délibération n°2020-3001-8.8-12 par laquelle l'assemblée délibérante a approuvé le plan de gestion ainsi que le plan de financement sur l'ensemble de la période 2020-2024 et chargé le Président de signer à la fois la convention de partenariat avec la commune de Ger et la convention d'application avec le CEN Nouvelle-Aquitaine.

En effet, chaque année, des actions sont ainsi définies dans le cadre de ce partenariat afin de préserver la fonctionnalité écologique de cette mosaïque d'habitats et ses richesses floristiques et faunistiques, la pérennisation d'un tel écosystème étant bien évidemment de mise.

Bien que le plan de financement prévisionnel ait déjà été adopté pour l'intégralité de la période, les co-financeurs sollicitent une nouvelle délibération pour chaque tranche annuelle. Ainsi, le montant prévisionnel de la tranche 2022 s'élevant à 20 653,20 €, les subventions attendues se répartiraient de la manière suivante :

- Participation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne : 48 % soit 9 913,54 € ;
- Participation du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : 32 % soit 6 609,02 €, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn prenant à sa charge les 20 % restant, soit 4 130,64 € (correspondant en partie au temps de travail de la technicienne).

Il est rappelé que, par délibération n°2020-1607-5.7-5, le conseil communautaire a donné délégation au Président afin de, notamment, "solliciter auprès des organismes concernés les subventions au profit de la communauté de communes dans le cadre des activités des services de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et de ses projets d'investissement".

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 janvier 2022.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'environnement, de la transition énergétique et du développement durable, dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le plan de financement tel que présenté pour les actions prévues en 2022.

Fin de la séance à 21h00